

L'honorable M. GORDON: Je sais que c'est une augmentation de \$100,000 par année. En tant que citoyen du Canada, j'aurais honte de refuser d'assumer ma part de la dépense. J'espère que le Sénat va adopter le bill sous une forme telle que justice sera rendue à ces gens-là.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, j'admets volontiers que nous devons aux membres du comité bien des remerciements pour le temps qu'ils ont pris et la peine qu'ils se sont donnée à préparer ce rapport; mais je ne puis me rendre à leurs vues au sujet du présent amendement. Je pense qu'on devrait mettre sur le même pied toutes les personnes à la charge d'un soldat, d'un homme qui s'est enrôlé pour la guerre, que cet homme soit tombé directement sur la ligne de feu, ou qu'il se soit fait tuer au cours d'un congé. Quand il s'agit de personnes ne se suffisant pas à elles-mêmes, et ce sont ces personnes exclusivement qui sont en cause ici, il me semble qu'elles ont toutes les mêmes droits, que le mal ait été contracté ou le décès survenu dans les tranchées ou bien que la chose soit arrivée durant un permis d'absence.

C'est justement le cas que l'on a exposé dans le rapport qui m'a décidé à voter contre l'amendement. Permettez-moi de vous citer cet exemple: un homme en congé à Londres se fait blesser dans un accident de rue, sa blessure lui fut infligée durant son service, mais n'est pas imputable au service militaire; selon moi, cet homme-là a autant droit qu'un autre à sa pension: Supposez qu'il fut renversé par une auto ou quelque chose de semblable; il est en service, il est en devoir; il a quel qu'un à sa charge, sa femme et ses enfants; sûrement que les obligations envers ceux qui sont à sa charge sont aussi grandes dans ce cas-là que si ce soldat s'était fait tuer ou avait été rendu invalide dans les tranchées; c'est là mon point de vue et je ne pourrai pas voter en faveur de cet amendement.

L'honorable M. CALDER: Il y a une chose que ce débat devrait rendre très claire, c'est la question des dépenses; je le répète, quant à moi, ça ne me préoccupe guère. Mais la loi a été modifiée en 1920; certains de ces soldats, qui avaient reçu des blessures non imputables au service militaire, sont morts depuis; et, si nous revenons sur nos pas et que nous restaurions la loi de 1919, de ce fait nous devons payer immédiatement un montant de \$450,000 aux personnes à la charge de ces soldats.

L'honorable M. McMEANS: Eh bien! quoi?

L'hon. W. B. ROSS.

L'honorable M. CALDER: La Chambre ne comprend pas le côté financier de la question, et je veux l'éclairer là-dessus. Je dis donc que de ce chef il faudrait déboursier \$450,000.

L'honorable M. MURPHY: Cela, nous le devons aux veuves et aux orphelins.

L'honorable M. CALDER: Non, nous ne leur devons pas cela, nous nous sommes acquittés des obligations imposées par la loi actuellement en vigueur. On estime que pour l'exercice courant, nos obligations seront de \$100,000 à ajouter aux \$450,000, et que l'année prochaine et les années qui suivront d'ici à vingt ou vingt-cinq ans le montant ira en augmentant tous les ans. On estime qu'à la dixième année, le Parlement devra voter une somme de \$1,000,000, une somme de \$2,000,000 la vingtième année et qu'au bout de vingt-cinq ans nous aurons déboursé de ce chef un montant total de \$32,000,000.

L'honorable M. TURRIF: Sera-ce alors fini?

L'honorable M. CALDER: Pratiquement.

L'honorable M. ROBERTSON: Je pense qu'il est possible que chacun des honorables membres de cette Chambre ait ses idées personnelles sur cette question. J'ai écouté quelques-uns des témoignages rendus au cours des séances du comité, et voici un rébus que je ne puis déchiffrer: c'est qu'un soldat en congé, disons à Londres, qui est la victime d'un accident, que ce soit de sa faute ou non, reçoive une pension, mais qu'advenant son décès, les personnes à sa charge ne reçoivent rien. Il me semble que si on doit établir une distinction entre les accidents, selon qu'ils sont imputables à l'accomplissement d'un devoir militaire ou qu'ils ne le sont pas, cette distinction alors devrait s'appliquer à l'égard du soldat lui-même et non à l'égard de ceux dont il est le soutien. Si un soldat devient invalide à la suite d'un accident, sa femme et ses enfants devraient recevoir une pension, soit que l'homme ait été blessé en combattant ou en se promenant dans les rues de Londres, du moment que l'accident est arrivé pendant qu'il était engagé au service de son pays, bien qu'il ne fût pas dans le temps à remplir une fonction militaire. Je ne puis approuver le rapport du comité à ce sujet; et il va me falloir donner un vote en conséquence, quoique je sois en faveur d'autres recommandations du comité relativement à d'autres sujets.

L'honorable M. TURRIF: Si le rapport du comité nous mettait dans l'alternative de voter en faveur du bill ou de le rejeter, je